



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-141

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-07-16-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-019 - arrêté pour la taxe d'habitation a la CCEG (2 pages) Page 6

R03-2018-07-17-020 - arrêté portant attribution à la commune de MANA de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 exercice 2018 (2 pages) Page 9

R03-2018-07-17-021 - arrêté portant attribution du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée revenant au centre communal d'action sociale de Mana année 2016 exercice 2018 (2 pages) Page 12

R03-2018-07-17-018 - arrêté portant versement des allocations compensatrices pour la CCEG sur les contribution foncière des entreprise et sur l a contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (2 pages) Page 15

DEAL

R03-2018-07-16-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Jean-Verneau BLANC, relative à un projet d'exploitation agricole à Paul Isnard sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'exploitation agricole destinée à la production végétale et à l'élevage ;

Considérant que le défrichage de la totalité de la parcelle sera réalisé par M. Jean-Verneau BLANC sur trois ans et que des prélèvements d'eau seront nécessaires pour abreuver ses animaux ;

Considérant que le projet, identifié 1/4 en espaces agricoles et 3/4 en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone agricole du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que la parcelle traversée par un affluent de la crique des vampires et un criquot secondaire est susceptible d'être inondée ;

Considérant que la parcelle située en limite de la réserve foncière « Saint Maurice », est identifiée dans le corridor écologique du littoral sous pression ;

Considérant que M. Jean Verneau Blanc envisage de conserver quelques zones boisées au sein de la parcelle afin de limiter l'impact du défrichage sur la biodiversité.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de celui-ci sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole présentée par M. Jean-Verneau BLANC, est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : Le projet devra respecter les prescriptions environnementales suivantes afin de limiter ses impacts sur la biodiversité et sur le corridor écologique où il se situe :

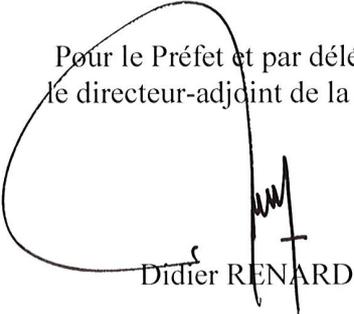
- maintien de la ripisylve de part et d'autre du cours d'eau
- maintien de bosquets

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-019

arrêté pour la taxe d'habitation a la CCEG

versement des allocations compensatrice sur la taxe d'habitation a la CCEG

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 64-DOT-18-GF : TH/TFPNB/TFPB-CCEG

Portant versement à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais des allocations compensatrices de la Taxe d'Habitation (TH)

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais pour l'exercice 2018, un montant fixé à **8 829,00 €** au titre des allocations compensatrices de la **Taxe d'Habitation (TH)**.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL0301000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

le 7 JUIL 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALEONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CCEG : 1
5

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-020

arrêté portant attribution à la commune de MANA de la
taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 exercice 2018

versement de la FCTVA à la commune de MANA



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Mana pour l'année 2017 – Exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 6 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Mana ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Mana une somme globale de **333 014,69 €** au titre du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 – Exercice 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 2 030 082,21 €.

Article 2 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fond de compensation pour la TVA de 11 231,58 € pour le fonctionnement et 321 783,11 € pour l'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17/07/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-021

arrêté portant attribution du fond de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée revenant au centre communal
d'action sociale de Mana année 2016 exercice 2018
versement au centre d'action sociale de la commune de Mana de la FCTVA année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au Centre Communal d'Action Sociale de Mana au titre de l'année 2016 – Exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 6 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Mana ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le président du CCAS de Mana ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au centre communal d'action sociale de Mana une somme de **2 067,06 €** au titre du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 – Exercice 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 12 600,95 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code **CDR COL8601000**, **dotation non interfacée**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 17/07/2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CCAS Mana : 1

6

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-018

arrêté portant versement des allocations compensatrices
pour la CCEG sur les contribution foncière des entreprise
et sur l a contribution sur la valeur ajoutée des entreprises
versement de la CFE et de la CVAE à la CCEG

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 65-DOT-18-GF-CFE/CVAE — CCEG

Portant versement à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) des allocations compensatrice sur la **Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E) et sur la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais pour l'exercice 2018, un montant fixé à **1258 ,00 €** au titre de la Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E) et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL03010000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CCEG : $\frac{1}{5}$

17 JUL 2018